

EXTENSION DE GARANTIE RELATIVE À LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS DE RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LE CONTRAT. LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.

Il est entendu que :

1. L'assurance prévue au **CHAPITRE I – GARANTIES** du formulaire Assurance de la responsabilité civile « Wrap-Up » est étendue afin d'ajouter ce qui suit :

1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

RESPONSABILITÉ CIVILE DES ADMINISTRATEURS DE RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX

Nous paierons pour votre compte toutes les sommes que vous êtes légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour un **acte fautif** dans l'administration de vos **programmes d'avantages sociaux**, à la condition que la réclamation soit faite pour la première fois pendant la **période des activités** au Canada.

Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer votre défense dans toute **poursuite** visant à obtenir des dommages-intérêts pour un tel **acte fautif**, même si la **poursuite** présente des allégations sans fondement, fausses ou frauduleuses, et nous pourrions enquêter sur une réclamation ou une **poursuite** et la régler si nous le jugeons opportun. Toutefois, nous n'avons aucune obligation d'assumer votre défense dans toute **poursuite** visant à obtenir des **dommages-intérêts compensatoires** qui ne sont pas visés par la présente assurance. Nous pourrions, à notre discrétion, enquêter sur tout **sinistre** et régler toute réclamation ou **poursuite** qui peut en découler, mais nous n'avons aucune obligation de payer toute réclamation ou tout jugement ou de contester toute **poursuite** après épuisement du montant de garantie applicable à la suite de l'exécution de jugements ou de règlements.

2. EXCLUSIONS

La présente assurance ne s'applique pas aux réclamations fondées sur :

- 2.1. l'inexécution des obligations contractuelles par un assureur, ou toute autre partie, y compris l'Assuré, tenu d'offrir les avantages;
- 2.2. l'inobservation par l'Assuré de toute loi visant les accidents du travail, l'assurance emploi, la sécurité sociale ou l'invalidité ou de toute loi analogue;
- 2.3. une insuffisance de fonds pour s'acquitter d'une obligation aux termes d'un régime des **programmes d'avantages sociaux**;
- 2.4. la non-conformité du rendement d'un régime de placement avec les déclarations d'un Assuré;
- 2.5. les conseils donnés par un Assuré à un **employé** de participer ou non à un régime de placement.

3. MONTANTS DE GARANTIE

Le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières et les règles énumérées ci-dessous déterminent le maximum des sommes que nous paierons, sans égard :

- 3.1. au nombre d'Assurés au titre du présent formulaire;
- 3.2. aux **actes fautifs** pour lesquels une garantie est offerte en vertu du présent avenant;
- 3.3. aux personnes qui subissent un tel **acte fautif**;
- 3.4. aux réclamations faites ou aux **poursuites** intentées pour un tel **acte fautif**;
- 3.5. aux régimes des **programmes d'avantages sociaux**.

Le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières est le montant total que nous devons payer pour l'ensemble des **dommages-intérêts compensatoires** découlant d'**actes fautifs** visés par la présente assurance et subis par tout employé, y compris ces **employés**, leurs personnes à charge et leurs bénéficiaires, au cours de la **période des activités** et par période d'assurance.

Ce montant de garantie stipulé aux Conditions particulières s'appliquera pour la **période des activités**. Si vous choisissez d'exercer l'option décrite à l'article 5. **PÉRIODE DE GARANTIE SUBSÉQUENTE (facultative)** du présent avenant, le montant de garantie s'appliquera séparément, mais non cumulativement, à cette période de garantie subséquente.

4. FRANCHISE

Sous réserve de la clause précédente en ce qui a trait aux montants de garantie, notre responsabilité se limitera au montant de chacune des réclamations dépassant la franchise stipulée aux Conditions particulières.

Les modalités de la présente assurance, y compris celles qui se rapportent à l'avis de réclamation ou à une **poursuite**, à notre droit d'enquêter, de négocier et de régler toute réclamation ou **poursuite** ainsi qu'à nos droits et obligations d'opposer une défense s'appliquent sans égard à l'application de la franchise.

Nous pouvons payer toute partie ou la totalité de la franchise pour régler une réclamation ou une **poursuite** et, sur avis de la mesure prise, vous devrez sans délai nous rembourser la partie de la franchise que nous avons payée.

5. PÉRIODE DE GARANTIE SUBSÉQUENTE (facultative)

Si la présente assurance est résiliée ou n'est pas renouvelée pour toute raison autre que le non-paiement de la prime, vous pouvez choisir d'acheter une prolongation de la période de garantie d'un (1) an pour présenter des réclamations, ci-après appelée « période de garantie subséquente », mais seulement à l'égard des réclamations présentées contre l'Assuré pendant la « période de garantie subséquente », pour un **acte fautif** qui est survenu avant la date de fin de la présente assurance. Afin d'exercer cette option, le premier Assuré désigné doit nous remettre un avis écrit à cet effet dans les trente (30) jours suivant la date de fin et payer, lorsqu'elle sera exigible, la prime qui doit être versée conformément à nos règles, nos taux et nos plans de tarification alors en vigueur.

2. Pour les fins du présent avenant uniquement, les définitions suivantes sont ajoutées au **CHAPITRE V – DÉFINITIONS** du formulaire Assurance de la responsabilité civile « Wrap-Up » :

- 2.1. **Acte fautif** désigne un manquement à une obligation, un cas de négligence, une erreur, une déclaration erronée, une déclaration trompeuse, une omission ou tout autre acte réel ou présumé posé par l'Assuré, ou une tentative fautive de sa part, ou toute instance introduite contre vous en raison ou dans le cadre de l'administration des **programmes d'avantages sociaux**.

2.2. **Administration** désigne :

- 2.2.1. l'application des règles qui déterminent l'admissibilité des personnes participantes aux **programmes d'avantages sociaux**;
 - 2.2.2. le calcul des crédits de service et de rémunération pour obtenir des prestations;
 - 2.2.3. la préparation de documents de communications destinés aux **employés**;
 - 2.2.4. le maintien des services aux participants et de leurs relevés d'emploi;
 - 2.2.5. la production de rapports exigés par les organismes gouvernementaux;
 - 2.2.6. le calcul des prestations;
 - 2.2.7. l'orientation des nouveaux participants et les renseignements sur leurs droits et options en ce qui concerne les **programmes d'avantages sociaux**;
 - 2.2.8. l'interprétation des **programmes d'avantages sociaux**;
 - 2.2.9. la perception des cotisations et l'utilisation des cotisations comme le prévoient les **programmes d'avantages sociaux** et la comptabilité;
 - 2.2.10. la production de rapports concernant les prestations des participants;
 - 2.2.11. le traitement des réclamations, les inscriptions, les résiliations ou les annulations pour les **employés** dans le cadre des **programmes d'avantages sociaux**;
- à condition que vous ayez autorisé l'ensemble de ces actions.

2.3. **Programmes d'avantages sociaux** désigne un ou plusieurs des types d'assurance suivants ou de régimes que vous offrez exclusivement aux **employés** :

- 2.3.1. l'assurance-vie collective, l'assurance contre les accidents ou l'assurance maladie collectives, les régimes de participation aux bénéfices, les régimes de retraite et les régimes de souscription d'actions, les régimes de placement, l'assurance-emploi, les prestations de sécurité sociale, l'indemnisation des accidents du travail et l'assurance-invalidité;
- 2.3.2. tout autre **programme d'avantages sociaux** semblable que vous parrainez.

3. Pour les fins du présent avenant uniquement, il est également entendu que la définition contenue à l'article 18. **Employé** au **CHAPITRE V – DÉFINITIONS**, est supprimé et remplacé par ce qui suit :

18. Employé désigne votre mandataire ou votre employé, qu'il travaille, soit devenu invalide ou ait pris sa retraite.

Toutes les autres conditions ou limitations du présent contrat demeurent inchangées.